

Arrêté municipal n° 2024-220

Objet : **Réglementant temporairement le
stationnement place du Général De Gaulle
le 04 décembre 2024.**

Le Maire de la commune de ROSTRENEN,

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L. 2212-1, L.2212-2, L.2212-4, L. 2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-2-2° et 2213-4 du code Général des Collectivités Territoriales;
- Vu** le code pénal, et notamment l'article R 610-5 ;
- Vu** le code de la route, et notamment l'article R 411-8 ;
- Vu** l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, huitième partie;

Considérant La demande de l'entreprise Bidault en date du 02 décembre 2024

Considérant La nécessité d'interdire le stationnement sur les 3 places de stationnement situées devant le 9 place du Général de Gaulle pour le coulage de la rampe PMR.

ARRETE

- ARTICLE 1 :** Le stationnement sera interdit le 04 décembre 2024 sur les 3 places de stationnement situées devant le n°9 place du Général De Gaulle pour la réalisation d'une rampe PMR.
- ARTICLE 2 :** Une signalisation conforme à la réglementation en vigueur où sera affichée une ampliation du présent arrêté sera mise en place par l'entreprise.
- ARTICLE 3 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés
- ARTICLE 4 :** Le Directeur général des services municipaux et le Commandant de la brigade de gendarmerie de Rostrenen sont chargés de s'assurer de l'exécution du présent arrêté

Rostrenen, le 02 décembre 2024

Le Maire,
Guillaume ROBERT

